Terre-Neuve. Les termes essentiels de ce décret du conseil, en fonction de ce problème particulier, sont les suivants:

• (5.20 p.m.)

Sur l'avis conforme du ministre des Transports, il plaît donc à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'ordonner, avec effet à compter d'avril 1949, que la Newfoundland Railway, y compris les emprises, les quais, les cales sèches et autres biens immobiliers, le matériel roulant, l'outillage, les navires et autres biens mobiliers.. dont le titre est assigné à Sa Majesté, soit et est par les présentes confiée, pour ce qui est de son administration et de son exploitation à la Compagnie aux termes expressément spécifiés dans la loi sur les chemins de fer Nationaux du Canada, notamment cette administration et exploitation devant se continuer suivant le bon plaisir du gouverneur en conseil ...

Il s'agit ici d'une question d'ordre constitutionnel que ne peut être tranchée par quelque autorité déléguée de ce Parlement ou de quelque autre Parlement. A mon avis et d'après les experts que j'ai consultés, il faut à cette fin une loi du Parlement du Royaume-Uni, défendant son Acte de l'Amérique du Nord britannique, chap. 22 de la loi impériale de 1949, une modification par le Parlement du Canada des Conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada, Statuts revisés du Canada, 1949, et une modification des statuts de la province de Terre-Neuve. Ces trois Parlements, et eux seuls, ont l'autorité que la Commission canadienne des transports vient de s'arroger.

M. Allmand: Le député permettrait-il une question?

M. McGrath: Pas pour l'instant car je présente un raisonnement. Je permettrai au député de poser n'importe quelle question quand je reprendrai mon siège. L'union du Canada avec Terre-Neuve s'est faite en vertu d'un acte juridique et les termes en ont été négociés par le gouvernement de type commission que nous avions avant 1949. Le successeur de ce genre de gouvernement est le gouvernement de Terre-Neuve qui comprend le gouverneur en conseil et le Parlement de Terre-Neuve. Ce gouvernement exerçait certes son autorité en la matière lorsqu'il a adopté la résolution unanime sur les conditions de l'Union. Il y a lieu de souligner de nouveau qu'en vertu de l'article 1 de la constitution, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, ces conditions ont force de loi sur tout comités, au lieu de lui porter un coup mortel pouvoir que le Canada peut avoir en vertu de et de priver la population de Terre-Neuve de l'article 91 ou de tous autres articles des ce moyen limité de transport, le gouverne-Actes de l'Amérique du Nord britannique, ment ferait bien de s'occuper des graves lacu-1867 à 1946.

J'ai mentionné plutôt l'article 31 a) des Conditions de l'Union de Terre-Neuve au Canada. Le Parlement du Canada ne possède aucun pouvoir constitutionnel d'éliminer, en tout ou en partie, les services publics fournis à la date de l'Union par le chemin de fer de Terre-Neuve en tant que moyen de transport. Cela est clairement indiqué, à mon avis, dans les Conditions de l'Union reproduites dans les statuts du Canada, les statuts de Terre-Neuve et les statuts du Royaume-Uni. Ainsi, plutôt que de renvoyer le tout au comité permanent des transports et des communications, où le rapport mourra-mais d'une mort qui ne sera pas naturelle mais lente, je vous le prometsil serait préférable que le gouvernement soumette le tout à la Cour suprême du Canada pour régler ce point de loi. Ce serait son droit de le faire en vertu du paragraphe (2) de l'article 53 de la loi sur les chemins de fer.

Qu'arrivera-t-il si le rapport est renvoyé au comité? Le leader du gouvernement obtient ce qu'il était décidé à obtenir. L'honorable député de LaSalle (M. Lessard), le distingué député, démissionne, car c'est tout ce qu'il peut faire. Il lui faut démissionner. Il ne peut plus retourner au comité. Le gouvernement a mis son rapport en doute et l'a indiqué bien clairement, sans l'ombre d'un doute, en le renvoyant au comité. Le gouvernement a retiré sa confiance au député de LaSalle comme président du comité. Celui-ci doit donc démissionner. C'est dire qu'il y aura un nouveau président. J'espère que le député de LaSalle continuera de siéger au sein du comité sous une nouvelle présidence.

Une voix: Pourquoi pas le député de Notre-Dame-de-Grâce (M. Allmand)?

M. McGrath: J'espère que le député de Notre-Dame-de-Grâce, de retour au comité, se retrouvera au ban, et, s'il ne sait pas ce que cela veut dire, cela ressemble au purgatoire. Si jamais on renvoie le rapport, on risque de compromettre les comités de la Chambre et leur avenir selon le nouveau Règlement. Les travaux des comités de la Chambre ne seront plus qu'une façade pour le gouvernement, rien qu'une façon, et encore là déloyale, de faire en sorte que l'arrière-ban soit sage et de lui donner quelque chose à faire. Voilà ce qui arrivera.

Au lieu de bouleverser le régime actuel des nes dont souffrent les provinces atlantiques